

ROYAUME DE BELGIQUE et d'élire le délégué de l'Etat belge à la Conférence de la Haye.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries, being duly authorized thereto by their Governments, have signed this Convention.

DONE at The Hague, this sixteenth day of December, one thousand nine hundred and seventy, in three originals, each being drawn up in four authentic texts in the English, French, Russian and Spanish languages.

(5) Les Gouvernements dépositaires ratifieront rapidement tous les Etats qui signeront la présente Convention et notifieront aux autres Etats signataires de la Convention les dates de ratification ou d'adhésion. Les Gouvernements dépositaires de la Convention feront connaître à tous les autres Etats qui le demanderont les textes de la Convention en toutes autres langues.

(6) Dès son entrée en vigueur, la présente Convention sera enregistrée par les Gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies et conformément aux dispositions de l'Article 89 de la Convention relative à l'Arbitrage entre Etats.

ARTICLE 14

(1) Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée aux Gouvernements dépositaires.

(2) La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par les Gouvernements dépositaires.